

**Cadre de présentation des rapports sur la mise en œuvre du
Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants
conformément à la décision I/5
(ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)**

ATTESTATION

Le rapport ci-après est soumis au nom de

[nom de la Partie ou du Signataire] conformément à la décision I/5

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:	<u>VINCENT Michaël</u>
Signature:	
Date:	<u>15/07/2024</u>

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

Veuillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport.

<i>Partie/Signataire</i>	
ORGANISME NATIONAL RESPONSABLE	
Nom complet de l'organisme:	Bruxelles Environnement
Nom et titre du responsable:	Michaël VINCENT, coordinateur
Adresse postale:	Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles, Belgique
Téléphone:	02/ 775 79 55
Télécopie:	
E-mail:	mvincent@environnement.brussels

<i>Personne à contacter (s'il s'agit d'une personne différente):</i>	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

Autorité compétente désignée chargée de gérer le registre national ou régional (s'il s'agit d'une autorité différente):	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

Décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Le rapport est élaboré par Bruxelles Environnement sur base du rapportage des émissions 2015-2023 mis en place dans le cadre du registre européen des rejets et des transferts de polluants.

Articles 3, 4 et 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions des articles 3 (dispositions générales), 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)) et 5 (conception et structure).

En particulier, veuillez indiquer:

- a) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 3**, les mesures prises pour garantir l'application des dispositions du Protocole, y compris les mesures d'exécution;
- b) En ce qui concerne **le paragraphe 2 de l'article 3**, les mesures prises pour mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible que celui prévu par le Protocole;
- c) En ce qui concerne **le paragraphe 3 de l'article 3**, les mesures prises pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent protocole, ces personnes ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées pour avoir agi ainsi;
- d) En ce qui concerne **le paragraphe 5 de l'article 3**, si le système de RRTP a été intégré à d'autres mécanismes de notification et, dans l'affirmative, à quels mécanismes. Cette intégration a-t-elle permis d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois? A-t-elle suscité ou permis de résoudre des problèmes particuliers et, dans ce cas, comment?
- e) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 5**, comment les

données sur les rejets et les transferts peuvent être recherchées et localisées en fonction des paramètres énumérés aux alinéas a à f;

f) En ce qui concerne **le paragraphe 4 de l'article 5**, l'adresse universelle (URL) ou l'adresse Internet à laquelle le registre peut être consulté constamment et immédiatement, ou tout autre moyen électronique d'effet équivalent;

g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6 de l'article 5**, des informations sur les liens figurant sur le registre vers des bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public concernant des questions liées à la protection de l'environnement, le cas échéant, et sur un lien vers les RRTP d'autres Parties.

Réponse:

a) Paragraphe 1 de l'article 3 :

- Règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les Directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2021 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées . [M.B. 23/03/2021]
- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale, tel qu'institué par l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale. [M.B. 24/06/99]

b) Paragraphe 2 de l'article 3 :

Règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les Directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

« Le règlement CE va plus loin que le protocole PRTR en exigeant la notification de cinq polluants supplémentaires (octylphénols et éthoxylates d'octylphénol, fluoranthène, isodrine, Hexabromobiphényle, benzo(g,h,i)pérylène) et en imposant des seuils plus stricts pour six autres polluants: PCDD (dioxines), PCDF (furannes), tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, trichlorobenzène, trichloroéthylène et trichlorométhane.

Il existe certaines autres différences:

- *Les seuils des transferts d'eaux usées hors du site définis dans le règlement E-PRTR sont plus stricts pour un grand nombre de polluants que les seuils fixés dans le protocole PRTR.*
- *Le protocole inclut deux approches différentes pour définir le champ d'action de l'établissement: les seuils de capacité ou les seuils d'employés. Dans le cas du règlement E-PRTR, c'est l'approche de seuil de capacité qui a été choisie.*
- *Pour les transferts de déchets, le protocole prévoit deux approches différentes pour définir le seuil au-dessus duquel les transferts de*

déchets doivent être notifiés: les quantités totales de déchets transférés ou les quantités totales d'un polluant spécifique transférées dans les déchets. Dans le cas du PRTR européen, c'est l'approche basée sur la masse (seuil basé sur la quantité totale de déchets transférés) qui a été choisie. »

[Source : Agence européenne pour l'environnement (AEE), E-PRTR - Le registre européen des rejets et des transferts de polluants, <http://prtr.ec.europa.eu>, 19 juin 2013]

- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13/11/2008 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées [M.B. 01/12/08] transpose le Règlement CE ci-dessus sans ajouter d'obligation, mais en précisant la date limite de remise des données E-PRTR.

c) Paragraphe 3 de l'article 3 :

- Concernant les employés, ces dispositions sont liées au Règlement général pour la protection du travail qui est une compétence Fédérale. Dans la pratique de Bruxelles environnement, il est déjà arrivé qu'un employé dénonce des déversements illégaux, tout en précisant qu'il désirait rester anonyme.
- Concernant le public, Bruxelles Environnement dispose d'une politique de confidentialité appliquée en accord avec les législations applicables en Région de Bruxelles-Capitale, et dans le respect de la loi du 30/07/2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La politique de confidentialité peut rencontrer certaines limites, notamment lorsque des mesures doivent être effectuées depuis le domicile du plaignant (p.ex. en matière de bruit) ou lorsque les faits font l'objet d'une plainte accompagnée d'un procès-verbal. Dans ces cas, Bruxelles environnement opère une balance des intérêts entre la protection de la vie privée et le respect de la réglementation environnementale.

d) Paragraphe 5 de l'article 3 :

Aucune mesure particulière n'est prise au niveau régional car le système de rapportage E-PRTR n'a pas été intégré à d'autres mécanismes de notification.

e) Paragraphe 1 de l'article 5 :

Les données récoltées peuvent être recherchées et localisées :

- en fonction des paramètres énumérés aux alinéas a à f sur le site dédié de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ;
- en fonction des paramètres énumérés aux alinéas a et c sur le site dédié de Bruxelles Environnement.
-

f) Paragraphe 4 de l'article 5 :

- Site dédié de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) : « <https://industry.eea.europa.eu/> » ;
- Site dédié de Bruxelles Environnement : <https://app.bruxellesenvironnement.be/PRTR/FR/index.htm> et <https://app.bruxellesenvironnement.be/PRTR/NL/index.htm>.

g) Paragraphes 5 et 6 de l'article 5 :

Le site élaboré par Bruxelles Environnement intègre des liens vers la base de données E-PRTR européenne et la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, soit

l'UNECE, permettant ainsi d'accéder à la base de données d'autres parties. Par ailleurs, plusieurs liens sont faits vers des données pertinentes concernant la Région de Bruxelles-Capitale.

Le site de BE dédié au rapportage E-PRTR mentionne donc :

« A ce titre, les liens suivants peuvent être utilement consultés :

- concernant l'atmosphère
 - [Site fédéral d'information sur les émissions de gaz à effets de serre](#) ;
 - Air
https://document.environnement.brussels/opac_css/index.php?lvl=etagere_see&id=37
 - Climat
https://document.environnement.brussels/opac_css/index.php?lvl=etagere_see&id=48
- concernant les eaux de surface ou souterraines
 - [les fiches documentées publiées par Bruxelles Environnement ayant comme thème environnemental l'eau](#)
- chapitres air, eau et déchets des [Rapports de l'Etat de l'Environnement](#)

Législation

- [Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'Environnement \(.pdf\)](#)
- [Règlement \(CE\) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil adopté le 18 janvier 2006 \(.pdf\)](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2021 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées](#)

Liens utiles

- [La partie dédiée au protocole PRTR sur le site de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe \(en anglais United Nations Economic Commission for Europe, UNECE\)](#)
- [Les pages réservées à l'Inventaires des émissions et des transferts de matières polluantes \(IETMP\) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques \(OCDE\)](#)
- [Le portail universel d'accès à l'information et aux activités des Registres des rejets et des transferts de polluants de l'OCDE](#)
- [Le site officiel du registre européen des rejets et des transferts de polluants](#)
- [Le site du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement faisant mention de la Convention d'Aarhus et du protocole PRTR](#)

Article 7

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 7 (prescriptions en matière de notification).

Veuillez préciser ou déterminer selon qu'il conviendra:

- a) En ce qui concerne **le paragraphe 1**, si les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
- b) En ce qui concerne **les paragraphes 1, 2 et 5**, si c'est au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions en matière de notification;
- c) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe I**, toute différence existant entre la liste des activités pour lesquelles une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui y sont associés, et la liste des activités et des seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;
- d) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe II**, toute différence existant entre la liste des polluants pour lesquels une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui en découlent, et la liste des polluants et des seuils qui en découlent pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;
- e) En ce qui concerne **le paragraphe 3 et l'annexe II**, si pour un polluant particulier ou pour des polluants énumérés à l'annexe II du Protocole, la Partie applique un type de seuil autre que celui mentionné dans les réponses concernant l'alinéa *a* ci-dessus et, dans l'affirmative, pourquoi;
- f) En ce qui concerne **le paragraphe 4**, l'autorité compétente chargée de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses précisées aux paragraphes 7 et 8;
- g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6**, toute différence existant entre la nature des informations que doivent fournir les propriétaires ou les exploitants en vertu du Protocole et les informations requises au titre du système national de RRTP, et si le système national repose sur des polluants particuliers (par. 5 d) i)) ou sur des déchets particuliers (par. 5 d) ii));
- h) En ce qui concerne **les paragraphes 4 et 7**, si le registre comporte également des sources diffuses, quelles sont les sources concernées et comment leurs données peuvent être recherchées et localisées par les utilisateurs, avec un degré de désagrégation spatiale adapté; dans le cas contraire, fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'entreprendre la notification;
- i) En ce qui concerne **le paragraphe 8**, la méthode employée pour obtenir les informations sur les sources diffuses.

Réponse:

- a) Paragraphe 1 :
Les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa *a*.
- b) Paragraphes 1, 2 et 5 :
L'exploitant doit satisfaire aux prescriptions en matière de notification.
- c) Paragraphe 1 et l'annexe I :

Aucune différence n'existe.

d) Paragraphe 1 et l'annexe II :

Le règlement CE va plus loin que le protocole PRTR en exigeant :

- la notification de cinq polluants supplémentaires (octylphénols et éthoxylates d'octylphénol, fluoranthène, isodrine, Hexabromobiphényle, benzo(g,h,i)pérylène) ;
- des seuils de rejet plus stricts pour six polluants: PCDD (dioxines), PCDF (furannes), tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, trichlorobenzène, trichloroéthylène et trichlorométhane ;
- les seuils des transferts d'eaux usées hors du site définis dans le règlement E-PRTR sont plus stricts pour un grand nombre de polluants que les seuils fixés dans le protocole PRTR.

e) Paragraphe 3 et l'annexe II :

Voir réponses ci-avant.

f) Paragraphe 4 :

Bruxelles Environnement est chargé de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses.

g) Paragraphes 5 et 6 :

Le système national est basé sur des déchets particuliers (par. 5 d) ii)).

h) Paragraphes 4 et 7 :

Aucune source diffuse n'est actuellement intégrée dans le registre E-PRTR.

i) Paragraphe 8 :

Concernant le milieu atmosphérique, la méthodologie employée dépend des types de polluants et des sources d'émissions, les documents méthodologiques officiels sont :

- Le « BELGIUM'S GREENHOUSE GAS INVENTORY (1990-2021) National Inventory Report Submitted under the United Nations Framework Convention on Climate Change.

Les émissions sont calculées par (sous-)secteur, conformément à l'approche sectorielle du CRF Reporter (programme de référence pour la soumission des inventaires à la Commission européenne (CE) et aux Nations Unies).

Pour chaque soumission d'inventaire, les taux d'activité et les facteurs d'émission permettant de calculer les émissions d'une série de polluants pour les différents secteurs d'activité étudiés sont considérés.

- L'« Informative Inventory Report » de la « Convention on Long Range Transboundary Air Pollution CLRTAP » pour les polluants atmosphériques repris dans cette convention.

Concernant le milieu hydrique, les sources diffuses sont estimées sur la base d'algorithmes basés sur la formule [Emission = Activité X facteur d'émission]. Une source d'émission se décompose donc en un taux d'émission multiplié par un facteur d'émission.

Article 8

Pour chaque cycle de notification depuis le dernier rapport national sur la mise en œuvre (ou depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole), indiquer:

a) L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées);

b) La (les) date(s) limite(s) fixée(s) aux propriétaires ou exploitants des

établissements pour présenter leur rapport à l'autorité compétente;

c) La date à laquelle les données du registre doivent être accessibles au public, eu égard aux prescriptions figurant à l'**article 8** (cycle de notification);

d) Si les diverses dates limites fixées aux établissements pour la notification et pour rendre les données accessibles au public à partir du registre ont été respectées dans la pratique; et, le cas échéant, les raisons des retards observés;

e) Si les moyens électroniques de notification ont été utilisés pour faciliter l'intégration des données requises dans le registre national et, dans l'affirmative, la proportion d'utilisation par les établissements des moyens de notification électroniques et les logiciels utilisés pour cette notification.

Réponse:

a) 2020, 2021, 2022 et 2023

b) L'exploitant doit fournir toutes les données nécessaires à BE dans les trois mois suivant la fin des années de référence 2019 à 2023.

c) le 30/11 de l'année suivante pour les années 2019 à 2023.

d) Globalement, les établissements respectent la date limite fixée, toutefois des courriers de rappel ont dû être envoyés à certains afin de rappeler cette obligation sans que les établissements ne fournissent de justification au retard observé.

Les données ont été rendues accessibles au public dans les délais impartis.

Aucuns moyens électroniques de notification n'ont été utilisés.

Article 9

Décrire les mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et instituant les méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts, conformément aux dispositions de l'article 9 (collecte de données et tenue d'archives).

Réponse:

L'exploitant doit utiliser les meilleures informations disponibles pour collecter ces données afin d'en garantir la qualité. Les fichiers de données d'où ont été tirées les informations fournies doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq années à compter de la fin de la période de référence considérée. (paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées)

Le non-respect d'un arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement constitue une infraction punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Si le procureur n'engage pas de procédure pénale, une amende administrative alternative de 50 à 62.500 euros peut être imposée sur la base du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale.

Article 10

Décrire les règles, procédures et mécanismes visant à garantir la qualité des données figurant dans le registre des rejets et transferts de polluants et ce qu'il en

ressort sur la qualité des données notifiées, eu égard aux prescriptions de l'article 10 (contrôle de la qualité).

Réponse:

La qualité des données fournies est régie par l'article 9 relatif à l'assurance et évaluation de la qualité du Règlement E-PRTR et paragraphes 4 de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées.

Chaque année suivant celle de notification, l'exploitant reçoit un courrier lui rappelant ces obligations de notifications. Le formulaire à utiliser, et établi selon article 5 (relatif à la notification par les exploitants) point 1 du Règlement, est transmis conjointement à la lettre envoyée.

Les formulaires transmis doivent être accompagnés de tout document, calcul ou explication permettant de justifier les valeurs déclarées.

Les émissions dans l'air / rejets dans l'eau et les expéditions de déchets sont validées en vérifiant les données et, entre autres :

- la méthode de calcul et les règles de conversion ;
- la mesure utilisée : en comparant les résultats des mesures fournis avec des mesures réalisées par Bruxelles Environnement ;
- la liste des substances émises est comparée à la liste des substances figurant dans les annexes 4 et 5 du document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen ;
- les facteurs d'émission sont comparés à ceux cités dans la littérature,
- les tendances annuelles ;
- une comparaison est faite avec les données disponibles au sein de BE sur base d'autres obligations de rapportage (exemples : le coût réel du prix d'assainissement de l'eau, le registre déchets etc.),

La Commission Européenne effectue également à son niveau une évaluation des données transmises sur base principalement des données antérieures et nationales.

Ces contrôles ont révélé les principaux manquements suivants : erreurs de chiffres ou de calcul, utilisation partielle des données pourtant disponibles ou oubli de mentionner des informations requises. Les exploitants sont dès lors invités à corriger/compléter leurs déclarations sous peine de sanctions.

Article 11

Décrire les moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès du public aux informations consignées dans le registre, eu égard aux prescriptions de l'article 11 (accès du public à l'information).

Réponse:

- Ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement (MB 30/03/04),
- Site dédié de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) : « <https://industry.eea.europa.eu/> » ;
- Site dédié de Bruxelles Environnement : <https://app.bruxellesenvironnement.be/PRTR/FR/index.htm> et <https://app.bruxellesenvironnement.be/PRTR/NL/index.htm>.

Article 12

Lorsque la confidentialité d'informations consignées dans le registre est préservée, indiquer le type d'information susceptible de ne pas être rendue publique et la fréquence à laquelle des informations ne sont pas rendues publiques, eu égard aux prescriptions de l'article 12 (confidentialité). Veuillez faire part de vos observations au sujet de l'expérience acquise dans ce domaine et des difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de confidentialité, en particulier s'agissant des prescriptions figurant au paragraphe 2.

Réponse:

Aucune confidentialité d'informations n'a été demandée à ce jour. Toutefois, l'Article 11 (Confidentialité) du Règlement CE est applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 13

Décrire les possibilités de participation du public à l'élaboration du système national de registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux dispositions de l'article 13 (participation du public à l'élaboration des RRTP) et toute expérience pertinente à cet égard.

Réponse:

L'article 12 du Règlement E-PRTR, est d'application en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 14

Décrire la procédure de recours légal à laquelle a accès toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée ou rejetée abusivement, ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 14 (accès à la justice), et indiquer si cette procédure a été appliquée.

Réponse:

cf. réponse de l'autorité fédérale + L'article 27 des Décrets et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises qui prévoient un recours par le demandeur auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs lorsque l'autorité publique refuse la mise à la disposition des informations sollicitées.

Article 15

Décrire de façon détaillée les mesures prises pour faire connaître au public le RRTP, conformément aux dispositions de l'article 15 (renforcement des capacités), notamment:

- a) Les initiatives visant à assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des indications appropriées pour aider les autorités et les organes publics à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole;
- b) L'aide et les indications apportées au public pour consulter le registre national et comprendre comment utiliser les informations qui y figurent.

Réponse:

Bruxelles Environnement fait connaître le E-PRTR via des outils de sensibilisation généraux : via son site web et une lettre d'information électronique ;

Article 16

Décrire comment la Partie a coopéré avec d'autres Parties et leur a apporté une assistance, et comment elle s'est employée à coopérer avec les organisations internationales concernées, selon le cas, en particulier:

a) Pour mener des actions internationales à l'appui des objectifs du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 a)**;

b) Sur la base d'accords mutuels entre les Parties concernées, pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 b)**;

c) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et les transferts dans les zones frontalières, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 c)**;

d) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entre les Parties, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 d)**;

e) Pour apporter une assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition en ce qui concerne les questions relatives au Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 2 c)**.

Réponse:

La Région de Bruxelles-Capitale n'a collaboré avec aucune autre partie.

Apporter toutes les observations supplémentaires pertinentes s'agissant de la mise en œuvre du Protocole ou, dans le cas de Signataires, des préparatifs en vue de la mise en œuvre. Les Parties et les Signataires sont invités à indiquer les problèmes ou les obstacles rencontrés dans la mise en place du registre, la collecte des données et leur intégration dans le registre.

Réponse:

Une collaboration interrégionale est mise en place via un groupe de travail PRTR du CCPIE.